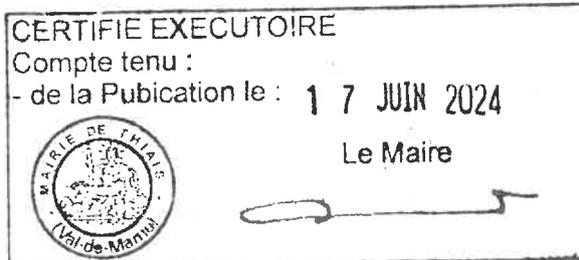




2024/193



REGLEMENTATION STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de stationnement
dans diverses rues

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société ENSIO pour réaliser, en partenariat avec la société PROFITEL, dans le cadre du déploiement de la fibre optique, des travaux de tirage de fibre et raccordement de boîtes de tirage dans les conduites existantes sur le trottoir, dans les rues suivantes : rue du Bas Marin, rue des Alouettes, avenue de Versailles, rue Victor Basch, rue Robert Laporte, rue Maurepas, avenue de la République, rue des Orvilliers, rue Pierre Bigle et boulevard de Stalingrad, du 8 juillet au 9 août 2024,
- Considérant que pour permettre les travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 8 juillet 2024 et jusqu'au 9 août 2024, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant dans la zone balisée des travaux de tirage de fibre et raccordement de boîtes de tirage dans les conduites existantes sur trottoir, dans les rues suivantes : rue du Bas Marin, rue des Alouettes, avenue de Versailles, rue Victor Basch, rue Robert Laporte, rue Maurepas, avenue de la République, rue des Orvilliers, rue Pierre Bigle et boulevard de Stalingrad. Les emplacements nécessaires seront matérialisés 48 heures à l'avance et à l'avancement des travaux. Les véhicules en infraction seront enlevés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, le passage des piétons sera maintenu et protégé avec l'aide d'un homme trafic. En dehors des périodes d'intervention, le trottoir sera restitué aux piétons, par la fermeture de la chambre télécom et le retrait de la signalisation.

ARTICLE 3 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Société ENSIO
- Société PROFITEL

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 17 JUIN 2024

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA



Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.